

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Cost Recovery Regulations

Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse

SOR/2016-22 DORS/2016-22

Current to September 11, 2021

Last amended on February 27, 2016

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 27 février 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the Statutory Instruments Act, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on February 27, 2016. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (3) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 27 février 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

À jour au 11 septembre 2021 Current to September 11, 2021 Dernière modification le 27 février 2016

TABLE OF PROVISIONS

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Cost **Recovery Regulations**

Definitions

1 **Definitions**

PART 1

Regulatory Activity Plan Charges

Estimated Annual Charge

- 2 Regulatory activity plan
- 3 Existing project
- 4 Recalculation

Quarterly Invoicing

- 5 Invoice
 - Annual Charge Adjustment
- 6 Annual adjustment

PART 2

Formula Fees

Interpretation

- 7 Interpretation
 - Publication
- Publication by Board

Formulas

- 9 Basic formula
 - Payment of Fees
- 10 Fees calculated under section 9

PART 3

Geodata Centre

- 11 Definition of daily access rate
- 12 Sample access fee

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada -Nouvelle-Écosse

Définitions

1 Définitions

PARTIE 1

Redevances : plan des activités de réglementation

Redevances annuelles estimatives

- 2 Plan des activités de réglementation
- 3 Projet existant
- 4 Recalcul

Facturation trimestrielle

- 5 Facture
 - Rajustement annuel des redevances
- 6 Rajustement annuel

PARTIE 2

Droits: formules

Interprétation

- 7 Interprétation
 - Publication
- Publication par l'Office

Formules

- 9 Formule de base
 - Paiement des droits
- 10 Droits calculés conformément à l'article 9

PARTIE 3

Centre de géodonnées

- 11 Définition de taux d'accès quotidien
- 12 Droits de consultation des échantillons

TABLE ANALYTIQUE

PART 4

Other Charges

13 Reimbursement of Board costs

PART 5

General

Interest

14 Compound interest rate of 1.5%

Remittance of Fees and Charges

15 Remittance

PART 6

Transitional Provisions and Coming into Force

Transitional Provisions

16 Non-application of section 3

Coming into Force

*17 S.C. 2015, c. 4

PARTIE 4

Autres redevances

13 Remboursement des frais engagés par l'Office

PARTIE 5

Dispositions générales

Intérêts

14 Intérêts composés de 1,5 %

Remise des droits et des redevances

15 Remise

PARTIE 6

Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

16 Non-application de l'article 3

Entrée en vigueur

*17 L.C. 2015, ch. 4 Registration SOR/2016-22 February 19, 2016

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Cost Recovery Regulations

P.C. 2016-70 February 19, 2016

Whereas, pursuant to subsection 154(1) of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, a copy of the proposed Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Cost Recovery Regulations, substantially in the annexed form, was published in the Canada Gazette, Part I, on July 11, 2015 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Natural Resources with respect to the proposed Regulations;

And whereas, pursuant to subsection 6(1)^b of that Act, the Minister of Natural Resources has consulted the Provincial Minister with respect to the proposed Regulations and the Provincial Minister has approved the making of those Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 30.1° of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act®, makes the annexed Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Cost Recovery Regulations.

Enregistrement DORS/2016-22 Le 19 février 2016

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse

C.P. 2016-70 Le 19 février 2016

Attendu que, conformément au paragraphe 154(1) de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers^a, le projet de règlement intitulé Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la Gazette du Canada le 11 juillet 2015 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Ressources naturelles;

Attendu que, conformément au paragraphe 6(1)^b de cette loi, le ministre des Ressources naturelles a consulté le ministre provincial sur ce projet de règlement et que ce dernier a approuvé la prise de ce règlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 30.1° de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers³, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse, ci-après.

^a S.C. 1988, c. 28

^b S.C. 2015, c. 4, s. 72

^c S.C. 2015, c. 4, s. 74

^a L.C. 1988, ch. 28

^b L.C. 2015, ch. 4, art. 72

^c L.C. 2015, ch. 4, art. 74

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum **Cost Recovery Regulations**

Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act. (Loi)

actual full cost means the full cost confirmed by the Board's audited financial statements. (coût entier réel)

direct regulatory activities means the activities that are required for the Board to fulfill its regulatory responsibilities such as assessing applications, issuing licences, granting approvals and authorizations, verifying and enforcing compliance with the Act and providing information, products and services. (activités de réglementation directes)

indirect regulatory costs means the costs that support the Board's direct regulatory activities such as office accommodation, supplies and equipment, professional services, communications, travel, management, training, administration, human resources services, finance, information technology services, hardware and software, the preparation of documents (including policies, standards, guidelines, procedures and notices) and the provision of technical expertise (including any advice relating to legislation or regulations) to the Federal Minister or the Provincial Minister at that Minister's request. (coûts de réglementation indirects)

project means the work or the activity referred to in paragraph 142(1)(b) of the Act. (projet)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

activités de réglementation directes Activités requises pour que l'Office s'acquitte de ses responsabilités réglementaires, telles que l'évaluation des demandes, la délivrance de permis, d'approbations et d'autorisations, la vérification de la conformité avec la Loi et le contrôle d'application de celle-ci, ainsi que la fourniture de renseignements, de produits et de services. (direct regulatory activities)

coûts de réglementation indirects Coûts à l'appui des activités de réglementation directes de l'Office, notamment les coûts des bureaux, des fournitures et du matériel, des services professionnels, des communications, des déplacements, de la gestion, de la formation, de l'administration, des services de ressources humaines, des finances, des services de technologie de l'information, du matériel informatique et des logiciels, de l'élaboration de documents (y compris les politiques, normes, directives, marches à suivre et avis) et de l'expertise (y compris la fourniture de conseils à l'égard des lois et des règlements) fournie sur demande du ministre fédéral ou provincial. (indirect regulatory costs)

coût entier réel Coût entier confirmé par les états financiers vérifiés de l'Office. (actual full cost)

Loi La Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers. (Act)

projet L'activité visée à l'alinéa 142(1)b) de la Loi. (project)

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 27 février 2016

PARTIE 1 Redevances : plan des activités de réglementation

PART 1 Regulatory Activity Plan Charges

PART 1

Regulatory Activity Plan Charges

Estimated Annual Charge

Regulatory activity plan

- **2** For each new project relating to development, production, abandonment, exploratory drilling or multi-year or complex seismic programs in respect of petroleum operations, on receipt of a project description or letter of intent, the Board must
 - (a) prepare a regulatory activity plan;
 - **(b)** calculate the estimated annual charge payable by the applicant or the operator for the project by determining the estimated full cost, including indirect regulatory costs, associated with the implementation of the regulatory activity plan based on
 - (i) the cost of the estimated total number of units of time necessary to be spent in that fiscal year on direct regulatory activities for the project, and
 - (ii) any other costs, excluding costs calculated under other cost recovery methods; and
 - (c) notify the applicant or the operator, in writing, of the regulatory activity plan and the estimated annual charge payable.

Existing project

- **3** For each existing project that was previously under a regulatory activity plan, after approval of the Board's budget in any given fiscal year following its submission in accordance with subsection 28(2) of the Act, the Board must
 - (a) prepare a new regulatory activity plan;
 - **(b)** calculate the estimated annual charge payable by the applicant or the operator for the project by determining the estimated full cost, including indirect regulatory costs, associated with the implementation of the new regulatory activity plan based on

PARTIE 1

Redevances: plan des activités de réglementation

Redevances annuelles estimatives

Plan des activités de réglementation

- 2 Pour chaque nouveau projet avant trait au développement, à la production, à l'abandon, au forage exploratoire ou à un programme de prospection sismique pluriannuelle ou complexe lié à des opérations pétrolières, l'Office, sur réception d'une description du projet ou d'une lettre d'intention concernant le projet :
 - a) prépare un plan des activités de réglementation;
 - b) calcule les redevances annuelles estimatives à payer par le demandeur ou l'exploitant pour l'exercice en établissant le coût entier estimatif lié à la mise en œuvre du plan des activités de réglementation, y compris les coûts de réglementation indirects, en se fondant sur:
 - (i) le coût relatif au nombre total d'unités de temps estimées nécessaires, au cours de l'exercice, à la réalisation des activités de réglementation directes du projet,
 - (ii) les autres coûts, à l'exclusion des coûts calculés selon une autre méthode de recouvrement des coûts:
 - c) avise par écrit le demandeur ou l'exploitant de l'existence du plan des activités de réglementation et des redevances annuelles estimatives à payer.

Projet existant

- **3** Après que le budget qu'il a soumis pour un exercice donné conformément au paragraphe 28(2) de la Loi a été approuvé, l'Office, pour chaque projet existant pour lequel un plan des activités de réglementation était en place:
 - a) prépare un nouveau plan des activités de réglementation;
 - b) calcule les redevances annuelles estimatives à payer par le demandeur ou l'exploitant pour l'exercice en établissant le coût entier estimatif lié à la mise en œuvre du nouveau plan, y compris les coûts de réglementation indirects, en se fondant sur:

PART 1 Regulatory Activity Plan Charges Estimated Annual Charge

Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse

PARTIE 1 Redevances : plan des activités de réglementation Redevances annuelles estimatives

- (i) the cost of the estimated total number of units of time necessary to be spent in that fiscal year on direct regulatory activities for the project, and
- (ii) any other costs, excluding costs calculated under other cost recovery methods; and
- (c) notify the applicant or the operator, in writing, of the new regulatory activity plan and the estimated annual charge payable.

Recalculation

4 If an applicant or operator proposes changes to its project that are not reflected in the regulatory activity plan, the Board may recalculate the estimated annual charge for that project and adjust the payable amount accordingly.

Quarterly Invoicing

Invoice

5 (1) The Board must, on a quarterly basis, prepare and send an invoice for an amount equal to 25% of the estimated annual charge payable to each applicant or operator who has been notified under paragraph 2(c) or 3(c).

Payment within 30 days

(2) Within 30 days after the date of the invoice, the applicant or the operator must pay the amount invoiced.

Annual Charge Adjustment

Annual adjustment

- **6** (1) Each year, following the end of the fiscal year, the Board must, for each project under a regulatory activity plan,
 - (a) calculate the actual full cost associated with the implementation of the regulatory activity plan;
 - (b) calculate the charge adjustment, if any, by subtracting the estimated annual charge, calculated in accordance with paragraph 2(b) or 3(b), from the actual full cost; and
 - (c) notify the applicant or the operator in writing of the amount of the actual full cost and the amount of the charge adjustment.

- (i) le coût relatif au nombre total d'unités de temps estimées nécessaires, au cours de l'exercice, à la réalisation des activités de réglementation directes du projet,
- (ii) les autres coûts, à l'exclusion des coûts calculés selon une autre méthode de recouvrement des coûts;
- c) avise par écrit le demandeur ou l'exploitant de l'existence du nouveau plan et des redevances annuelles estimatives à payer.

Recalcul

4 Si un demandeur ou un exploitant propose d'apporter des modifications à son projet qui ne sont pas prévues dans le plan des activités de réglementation, l'Office peut recalculer les redevances annuelles estimatives liées au projet et ajuster le montant à payer en conséquence.

Facturation trimestrielle

Facture

5 (1) L'Office dresse une facture représentant 25 % des redevances annuelles estimatives qu'il envoie trimestriellement à chaque demandeur ou exploitant avisé conformément aux alinéas 2c) ou 3c).

Paiement dans les trente jours

(2) Dans les trente jours suivant la date de facturation, le demandeur ou l'exploitant s'acquitte de la facture.

Rajustement annuel des redevances

Rajustement annuel

- **6 (1)** Chaque année après la clôture de l'exercice, pour chaque projet faisant l'objet d'un plan des activités de réglementation, l'Office:
 - a) calcule le coût entier réel lié à la mise en œuvre du plan des activités de réglementation;
 - b) calcule, le cas échéant, le rajustement des redevances en soustrayant du coût entier réel les redevances annuelles estimatives calculées conformément aux alinéas 2b) ou 3b);
 - c) avise par écrit le demandeur ou l'exploitant du montant du coût entier réel et du montant des redevances rajustées.

3 Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 27 février 2016 PART 1 Regulatory Activity Plan Charges Annual Charge Adjustment

Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse

PARTIE 1 Redevances : plan des activités de réglementation
Rajustement annuel des redevances

Effect of adjustment

- (2) If the actual full cost calculated under paragraph (1)(a) is
 - (a) less than the estimated annual charge, the difference is credited to the applicant's or operator's account and must be refunded as a credit on the next invoice: or
 - (b) greater than the estimated annual charge, the Board must invoice the applicant or the operator for an amount equal to the difference and the applicant or the operator must pay that amount to the Board within 30 days after the date of the invoice.

PART 2

Formula Fees

Interpretation

Interpretation

- 7 In this Part.
 - (a) base units of time are the number of units of time published by the Board in accordance with section 8 based on the Board's estimate of the time required for it to undertake direct regulatory activities in relation to each activity set out in the tables to section 9;
 - **(b)** variable units of time are the number of units of time published by the Board in accordance with section 8 based on the Board's estimate of the time required for it to undertake direct regulatory activities in relation to the variables set out in column 3 of the table to subsection 9(3):
 - (c) the effective rate is the rate published by the Board in accordance with section 8 based on the estimated sum of the costs incurred by the Board's undertaking of all direct regulatory activities and of the Board's indirect regulatory costs minus the sum of the costs incurred by the Board's undertaking of regulatory activities that are not recovered by the Board at the request of the Federal Minister and the Provincial Minister and divided by the total number of units of time spent by the Board for those direct regulatory activities; and
 - (d) the heavy burden coefficient is a multiplier that the Board may apply to a fee for an activity if the Board is of the opinion that the fee must be increased to reflect the additional number of units of time spent by the Board to undertake direct regulatory activities as a result of non-compliance with the Act, negligence

Effet du rajustement

- (2) Dans le cas où le coût entier réel, calculé conformément à l'alinéa (1)a), est :
 - a) inférieur au montant des redevances annuelles estimatives, la différence est portée au crédit du compte du demandeur ou de l'exploitant et est remboursée sous forme de crédit sur la prochaine facture;
 - b) supérieur au montant des redevances annuelles estimatives, l'Office envoie au demandeur ou à l'exploitant une facture égale à la différence devant être acquittée par le demandeur ou l'exploitant dans les trente jours suivant la date de facturation.

PARTIE 2

Droits: formules

Interprétation

Interprétation

- 7 Dans la présente partie :
 - a) le nombre d'unités de temps de base est le nombre d'unités de temps nécessaires à l'exécution des activités de réglementation directes relativement à chacune des activités visées à l'un des tableaux figurant à l'article 9 estimé par l'Office et publié par celui-ci conformément à l'article 8;
 - b) le nombre d'unités de temps variables est le nombre d'unités de temps nécessaires à l'exécution des activités de réglementation directes relativement aux variables énumérées à la colonne 3 du tableau figurant au paragraphe 9(3) estimé par l'Office et publié par celui-ci conformément à l'article 8;
 - c) le taux effectif est le taux publié par l'Office conformément à l'article 8 et établi sur la base de la différence entre la somme estimée des coûts des activités de réglementation directes et des coûts de réglementation indirects de l'Office et la somme des coûts engagés par l'Office relativement aux activités réglementaires non recouvrés par l'Office, à la demande du ministre provincial et du ministre fédéral, divisée par le nombre total d'unités de temps consacrées par l'Office à ces activités de réglementation directes;
 - d) le coefficient de fardeau considérable est un multiplicateur que l'Office peut appliquer à un droit pour une activité s'il estime que ce droit doit être majoré en fonction du nombre d'unités de temps supplémentaires qu'il consacre aux activités de réglementation

Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse PARTIE 2 Droits : formules

PARTIE 2 Droits : formules Interprétation

Articles 7-9

or lack of effort by an applicant or operator in responding to any of the Board's questions during an application process or activity.

directes par suite de la non-conformité avec la Loi, d'une négligence ou d'un manque d'effort de la part du demandeur ou de l'exploitant pour répondre aux questions de l'Office lors du processus de demande ou lors d'une activité.

Publication

Publication by Board

- **8** Each year the Board must publish, by electronic or other means that is likely to reach applicants and operators,
 - (a) the base units of time for each activity set out in the tables to section 9;
 - **(b)** the variable units of time for each activity set out in the table to subsection 9(3); and
 - (c) the effective rate.

Formulas

Basic formula

9 (1) The fee for each activity set out in the table to this subsection is determined by the formula

A × C

where

- A is the base units of time related to each activity; and
- **C** is the effective rate.

TABLE

Item	Activity
1	Application for a declaration of significant discovery
2	Application for a declaration of commercial discovery
3	Application for a significant discovery licence
4	Application for a licence for subsurface storage
5	Application for a production licence
6	Application for an amendment to a licence or a consolidation of licences
7	Registration of a transfer
8	Registration of a security notice
9	Registration of an interest

Publication

Publication par l'Office

- **8** Chaque année, l'Office publie, électroniquement ou d'une autre façon susceptible de joindre les demandeurs et les exploitants :
 - **a)** les unités de temps de base pour chaque activité indiquée à l'un des tableaux figurant à l'article 9;
 - **b)** les unités de temps variables pour chaque activité indiquée au tableau figurant au paragraphe 9(3);
 - c) le taux effectif applicable.

Formules

Formule de base

9 (1) Les droits prévus pour chacune des activités indiquées au tableau du présent paragraphe sont calculés selon la formule suivante :

$A \times C$

où:

- A représente le nombre d'unités de temps de base pour chacune de ces activités;
- **c** le taux effectif.

TABLEAU

Article	Activité
1	Demande de déclaration de découverte importante
2	Demande de déclaration de découverte exploitable
3	Demande d'attestation de découverte importante
4	Demande de licence de stockage souterrain
5	Demande de licence de production
6	Demande de modification ou de fusion de licences ou de permis de prospection
7	Enregistrement d'un transfert
8	Enregistrement d'un avis de sûreté
9	Enregistrement d'un titre

PART 2 Formula Fees Formulas Section 9

Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone ex-tracôtière Canada — Nouvelle-Écosse PARTIE 2 Droits : formules

Formules Article 9

Item	Activity
10	Recording of a notice
11	Registration of an instrument other than a transfer or security notice
12	Application for an extension, by order, of the term of a production licence
13	Application for allowable expenditures

Formula without variable units of time

(2) The fee for each activity set out in column 2 of the table to this subsection is determined by the formula

$$A \times C \times D$$

where

- is the base units of time related to each activity;
- is the effective rate; and
- if applicable, is the heavy burden coefficient.

TABLE

	Column 1	Column 2	
Item	Category of Activity	Activity	
1	Geological operations authorization (with field work)	Geochemical study	
2	Geophysical (without field work)	Geophysical study	
3	Geological (without field work)	Purchase of geological studies	
4	Geological (without field work)	Isotope age dating	
5	Geological (without field work)	In-house geological studies	
6	Geological (without field work)	Petrography	
7	Geological (without field work)	Paleontological or palynological study	
8	Geological (without field work)	Other geophysical activity	
9	Annual compliance fee	All geophysical projects	

Article	Activité
10	Enregistrement d'un avis
11	Enregistrement d'un acte autre qu'un transfert ou qu'un avis de sûreté
12	Demande de prolongation par arrêté de la licence de production
13	Demande pour les dépenses admissibles

Formule sans unités de temps variables

(2) Les droits prévus pour chacune des activités indiquées à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont calculés selon la formule suivante :

$A \times C \times D$

où:

- représente le nombre d'unités de temps de base pour chacune de ces activités;
- le taux effectif;
- le cas échéant, le coefficient de fardeau considérable.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie d'activités	Activité
1	Autorisation d'opérations géologiques (avec travail sur le terrain)	Étude géochimique
2	Activité géophysique (sans travail sur le terrain)	Étude géophysique
3	Activité géologique (sans travail sur le terrain)	Achat d'études géologiques
4	Activité géologique (sans travail sur le terrain)	Datation d'isotope
5	Activité géologique (sans travail sur le terrain)	Études géologiques internes
6	Activité géologique (sans travail sur le terrain)	Pétrographie
7	Activité géologique (sans travail sur le terrain)	Étude paléontologique ou palynologique
8	Activité géologique (sans travail sur le terrain)	Autres activités géophysiques
9	Droit de conformité annuel	Tous projets géophysiques

Formules Article 9

Formula with variable units of time

(3) The fee for each activity set out in column 2 of the table to this subsection is determined by the formula

$$(A + B) \times (C \times D)$$

where

- is the base units of time related to each activity;
- is the variable units of time multiplied by the number of primary vessels or aircraft to be used in each activity;
- С is the effective rate; and
- if applicable, is the heavy burden coefficient.

Formule avec unités de temps variables

(3) Les droits prévus pour chacune des activités indiquées à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont calculés selon la formule suivante :

$$(A + B) \times (C \times D)$$

où:

- représente le nombre d'unités de temps de base pour chacune de ces activités;
- le nombre d'unités de temps variables multipliées par le nombre de navires principaux ou d'aéronefs utilisés pour chacune de ces activités;
- le taux effectif;
- le cas échéant, le coefficient de fardeau considérable.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Category of Activity	Activity	Variable
1	Geophysical operations authorization (with field work)	2-D seismic reflection survey (primary activity)	Primary vessel
2	Geophysical operations authorization (with field work)	3-D seismic reflection survey (primary activity)	Primary vessel
3	Geophysical operations authorization (with field work)	4-D seismic reflection survey (primary activity)	Primary vessel
4	Geophysical operations authorization (with field work)	Seafloor gravity survey (primary activity)	Primary vessel
5	Geophysical operations authorization (with field work)	Seismic refraction survey (primary activity)	Primary vessel
6	Geophysical operations authorization (with field work)	Controlled source electromagnetic survey	Primary vessel
7	Geophysical operations authorization (with field work)	Other geophysical program	Primary vessel
8	Geophysical operations authorization (with field work)	Aeromagnetic survey (primary activity)	Aircraft
9	Geotechnical authorization (seabed survey)	Piston core	Primary vessel
10	Geotechnical authorization (seabed survey)	Shallow seismic, seabed survey	Primary vessel

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Catégorie d'activités	Activité	Variable
1	Autorisation d'opérations géophysiques	Levé sismique de réflexion 2D (activité principale)	Navire principal

Formules Articles 9-11

PART 2 Formula Fees Formulas Sections 9-11

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Catégorie d'activités	Activité	Variable
2	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Levé sismique de réflexion 3D (activité principale)	Navire principal
3	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Levé sismique de réflexion 4D (activité principale)	Navire principal
4	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Levé de gravité du fond de mer (activité principale)	Navire principal
5	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Levé sismique de réfraction (activité principale)	Navire principal
6	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail de terrain)	Levé électromagnétique de source contrôlée	Navire principal
7	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Autre programme géophysique	Navire principal
8	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Levé aéromagnétique (activité principale)	Aéronef
9	Autorisation géotechnique (levé marin)	Carottier à piston	Navire principal
10	Autorisation géotechnique (levé marin)	Levé sismique peu profond du fond marin	Navire principal

Payment of Fees

Fees calculated under section 9

10 (1) On the submission of an application in respect of an activity set out in any table to section 9, the applicant must pay to the Board the fee determined in accordance with that section.

Heavy burden coefficient

(2) If the Board uses a heavy burden coefficient to calculate an additional charge in respect of an activity, the Board must invoice the applicant or the operator and the applicant or the operator must pay that amount to the Board within 30 days after the date of the invoice.

PART 3

Geodata Centre

Definition of daily access rate

11 In this Part, the **daily access rate** is the rate established and published by the Board by electronic or other means that is likely to reach applicants and operators.

Paiement des droits

Droits calculés conformément à l'article 9

10 (1) Sur présentation d'une demande à l'égard de l'une des activités énumérées à l'un des tableaux figurant à l'article 9, le demandeur paie à l'Office les droits calculés conformément à cet article.

Coefficient de fardeau considérable

(2) Dans le cas où il utilise un coefficient de fardeau considérable pour calculer des droits supplémentaires liés à l'exercice de l'activité, l'Office dresse une facture représentant ces droits. Dans les trente jours suivant la date de facturation, le demandeur ou l'exploitant s'acquitte de la facture.

PARTIE 3

Centre de géodonnées

Définition de taux d'accès quotidien

11 Dans la présente partie, taux d'accès quotidien s'entend du taux établi et publié par l'Office, électroniquement ou d'une autre façon susceptible de joindre les demandeurs et les exploitants.

PARTIE 3 Centre de géodonnées

tracôtière Canada — Nouvelle-Écosse

Sample access fee

PART 3 Geodata Centre

12 Any person, except a person requesting access for an academic purpose, the Federal Minister and the Provincial Minister, who accesses a physical sample at the geodata centre must pay the daily access rate for each day the sample is accessed.

PART 4

Other Charges

Reimbursement of Board costs

- **13** The Board may require reimbursement for 100% of its costs for activities that are not set out in Parts 1 to 3 and that are related to the following:
 - (a) any verification of compliance under the Act involving travel to another location by the Board's staff;
 - (b) the Oil and Gas Committee;
 - (c) any technical analysis or process review that is related to a specific project and that is requested by an applicant or operator;
 - (d) any public review, written or oral hearing or inquiry that is related to a specific project and that is required or initiated by the Board;
 - (e) a participant funding program that is part of an environmental assessment conducted under the Canadian Environmental Assessment Act, 2012; and
 - (f) information, products or services that are requested by a person.

PART 5

General

Interest

Compound interest rate of 1.5%

14 Interest on an amount owing to the Board must be calculated and compounded monthly at the rate of 1.5% and is payable and accrues during the period beginning on the due date and ending on the day before the day on which the payment is received by the Board.

Droits de consultation des échantillons

12 À l'exception d'une personne demandant à consulter des échantillons à des fins collégiales ou universitaires, du ministre fédéral ou du ministre provincial, toute personne qui consulte des échantillons physiques au centre de géodonnées paie le taux d'accès quotidien pour chaque journée d'accès aux échantillons.

Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone ex

PARTIE 4

Autres redevances

Remboursement des frais engagés par l'Office

- 13 L'Office peut exiger le remboursement de la totalité des frais qu'il engage pour toute activité qui n'est pas visée par les parties 1 à 3 et qui est liée :
 - a) à des déplacements du personnel de l'Office occasionnés par la vérification de la conformité avec la Loi;
 - b) au Comité des hydrocarbures;
 - c) aux analyses techniques ou aux examens des processus, dans le cadre d'un projet particulier, demandés par le demandeur ou l'exploitant;
 - d) aux audiences et débats, aux enquêtes ou aux examens publics, dans le cadre d'un projet particulier, que l'Office exige ou à l'origine desquels l'Office est;
 - e) à un programme d'aide financière aux participants dans le cadre d'une évaluation environnementale effectuée en application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012);
 - f) à des renseignements, à des produits ou à des services demandés par une personne.

PARTIE 5

Dispositions générales

Intérêts

Intérêts composés de 1,5 %

14 Des intérêts composés calculés mensuellement, au taux de 1.5 %, sont à paver sur toutes les créances de l'Office à compter de la date d'échéance jusqu'à la veille de la date de la réception du paiement par l'Office.

9 Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 27 février 2016 PART 5 General Remittance of Fees and Charges Sections 15-17

Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone exracôtière Canada — Nouvelle-Écosse

PARTIE 5 Dispositions générales Remise des droits et des redevances

Articles 15-17

Remittance of Fees and Charges

Remittance

15 For the purposes of section 30.3 of the Act, the fees and charges obtained in accordance with these Regulations must be remitted on a quarterly basis subject to the Board's operational requirements.

PART 6

Transitional Provisions and Coming into Force

Transitional Provisions

Non-application of section 3

16 (1) Section 3 does not apply to a project that relates to development, production, abandonment, exploratory drilling or multi-year or complex seismic programs if the applicant or the operator has paid 100% of the Board's estimated costs for the project for the fiscal year in which these Regulations come into force.

Presumption

(2) All existing projects relating to development, production, abandonment, exploratory drilling or multi-year or complex seismic programs that are under the Board's regulatory authority before these Regulations come into force and that do not have a regulatory activity plan are considered to have been previously under a regulatory activity plan for the purposes of section 3.

Coming into Force

S.C. 2015, c. 4

'17 These Regulations come into force on the day on which section 74 of the Energy Safety and Security Act comes into force but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Remise des droits et des redevances

Remise

15 Pour l'application de l'article 30.3 de la Loi, les droits et les redevances perçus en vertu du présent règlement sont versés chaque trimestre sous réserve des besoins opérationnels de l'Office.

PARTIE 6

Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

Non-application de l'article 3

16 (1) L'article 3 ne s'applique pas à un projet ayant trait au développement, à la production, à l'abandon, au forage exploratoire ou à un programme de prospection sismique pluriannuelle ou complexe si le demandeur ou l'exploitant concerné a payé pour le projet la totalité des coûts estimés par l'Office pour l'exercice au cours duquel le présent règlement entre en vigueur.

Présomption

(2) Les projets existants ayant trait au développement, à la production, à l'abandon, au forage exploratoire ou à un programme de prospection sismique pluriannuelle ou complexe qui sont réglementés par l'Office avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquels il n'existe pas de plan des activités de réglementation sont réputés, pour l'application de l'article 3, avoir eu un plan des activités de réglementation en place avant cette entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

L.C. 2015, ch. 4

'17 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 74 de la *Loi* sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

^{* [}Note: Regulations in force February 27, 2016.]

^{* [}Note : Règlement en vigueur le 27 février 2016.]